

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/03/2026 à 09h30

Audience du 12/02/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MICHEL

01) N° 2202353		RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	SOCIÉTÉ DES ÉOLIENNES DE MONT JAILLERY	Me ELFASSI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE	
Intervenant	ASSOCIATION "DOMMARIEN VENTDEBOUT"	Me CATRY
	COMMUNE DE DOMMARIEN	Me CATRY
	COMMUNE DE CHASSIGNY	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY
	M. X	Me CATRY

La SOCIETE DES EOLIENNES DE MONT JAILLERY demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° 52-2022-05-00093 du 13 mai 2022 par lequel le préfet de la Haute-Marne a refusé de lui octroyer une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de 15 éoliennes et 8 postes de livraison susceptible d'être implantée sur le territoire des communes de Chassigny, Dommarien et Villegusien le Lac.

Dispositif

L'intervention de l'association Dommarien Ventdebout, la commune de Dommarien, la commune de Chassigny et M. X, M. X, M. X, M. X, M. X, M. X, M. X, M. X, M. X, M. X, M. X est admise.
La décision du 13 mai 2022 du préfet de la Haute-Marne est annulée.
Il est enjoint au préfet de la Haute-Marne de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale de la société des éoliennes de Mont Jaillery.
Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
Les conclusions présentées par l'association Dommarien Ventdebout et autres sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

N° 26/040

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

12/03/2026 à 09h30

Audience du 12/02/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MICHEL

02) N° 2201641

RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur

Mme X

Me MERRIEN

Défendeur

HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

SARL LE PRADO -
GILBERT

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
MEURTHE-ET-MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2006042 du 26 avril 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation des Hôpitaux universitaires de Strasbourg à l'indemniser des conséquences dommageables de l'intervention chirurgicale qu'elle a subie le 7 octobre 2011.

Dispositif

La somme de 2 500 euros que les hôpitaux universitaires de Strasbourg ont été condamnés à verser à Mme X par le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 26 avril 2022 est portée à 6 798 euros.

Le jugement n° 2006042 du tribunal administratif de Strasbourg du 26 avril 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Les hôpitaux universitaires de Strasbourg verseront à Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/03/2026 à 09h30

Audience du 12/02/2026 à 10h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MICHEL

01) N° 2201318		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	M. X	ROBINET AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
M. X demande à la cour de réformer le jugement n° 1602041 du 30 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 394 109,08 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la transposition tardive et incomplète de l'article 8 de la directive européenne n° 80-987 du 20 octobre 1980, ayant conduit à l'interruption du versement de sa pension de retraite supplémentaire en raison de l'insolvabilité de son employeur, la société Asco métal.		
Dispositif		
La requête présentée par M. X est rejetée.		

02) N° 2201320		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	M. X	ROBINET AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
M. X demande à la cour de réformer le jugement n° 1602036 du 30 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 401 238,23 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la transposition tardive et incomplète de l'article 8 de la directive européenne n° 80-987 du 20 octobre 1980, ayant conduit à l'interruption du versement de sa pension de retraite supplémentaire en raison de l'insolvabilité de son employeur, la société Asco métal.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**12/03/2026 à 09h30****Audience du 12/02/2026 à 10h00****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MICHEL**

03) N° 2201380 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	SELARL MPPB AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour de réformer le jugement n° 1905861 du 30 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 336 498,36 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la transposition tardive et incomplète de l'article 8 de la directive européenne n° 80-987 du 20 octobre 1980, ayant conduit à l'interruption du versement de sa pension de retraite supplémentaire en raison de l'insolvabilité de son employeur, la société Safe Automotive.

Dispositif

L'Etat est condamné à verser à M. X la somme de 85 970,42 euros.

La somme indiquée à l'article 1er portera intérêts au taux légal à compter du 4 avril 2019. Les intérêts échus à la date du 4 avril 2020 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

L'Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le jugement du 30 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

04) N° 2201842 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	ROBINET AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour de réformer le jugement n° 2106764 du 14 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 1 129 693,13 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la transposition tardive et incomplète de l'article 8 de la directive européenne n° 80-987 du 20 octobre 1980, ayant conduit à l'interruption du versement de sa pension de retraite supplémentaire en raison de l'insolvabilité de son employeur, la société Asco métal.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/03/2026 à 09h30

Audience du 12/02/2026 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MICHEL

01)	N° 2500280	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	SOCIÉTÉ OCCEY ENERGIE SAS	SELARL GOSSEMENT AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société OCCEY ENERGIE demande à la cour l'annulation de l'arrêté N°52-2024-10-00029 du 7 octobre 2024 de la préfète de la Haute-Marne portant rejet de sa demande d'autorisation environnementale pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comportant 7 éoliennes et 4 postes de livraison sur le territoire de la commune d'Occey, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux formé le 6 décembre 2024.

Dispositif

La requête présentée par la société Occey Energie SAS est rejetée.
Les conclusions fondées sur les dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative du ministre des armées sont rejetées.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/03/2026 à 09h30

Audience du 12/02/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MICHEL

02) N° 2402495		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	Me SNOECKX	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402661 du 16 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler les décisions du 12 septembre 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
La requête présentée par M. X est rejetée.			
03) N° 2402517		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	Me WOLDANSKI	
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401423 du 7 août 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à annuler les arrêtés du 18 juillet 2024 par lesquels le préfet de la Haute-Saône l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans à compter de l'exécution de la mesure d'éloignement, et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement.			
Dispositif			
La requête présentée par M. X est rejetée.			
04) N° 2402596		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	M. X	Me GRENIER	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE		CENTAURE AVOCATS
	PRÉFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404958 du 16 juillet 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 juillet 2024 par lequel le préfet de la Côte d'Or l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.			
Dispositif			
La requête présentée par M. X est rejetée.			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/03/2026 à 09h30

Audience du 12/02/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MICHEL

06)	N° 2302818	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303926 du 31 juillet 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mai 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de son éloignement.		
Dispositif La requête présentée par Mme X est rejetée.		
07)	N° 2302968	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	Mme X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300474-2300475 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 novembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif La requête n° 23NC02968 présentée par Mme X est rejetée. La requête n° 23NC02969 présentée par M. X est rejetée.		
08)	N° 2302969	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	M. X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300474-2300475 du 9 mai 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 novembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif La requête n° 23NC02968 présentée par Mme X est rejetée. La requête n° 23NC02969 présentée par M. X est rejetée.		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/03/2026 à 09h30

Audience du 12/02/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MICHEL

09)	N° 2303044	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	M. X	Me BOUDHANE
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2304517 du 1er septembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 juin 2023 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an. Dispositif M. X est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire. Le surplus des conclusions de la requête présentée par M. X est rejeté.		
10)	N° 2303134	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	Mme X	Me PIERRE
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2208133 du 20 mars 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel le préfet de la Moselle a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination. Dispositif Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 20 mars 2023 et l'arrêté du 21 juillet 2022 par lequel le préfet de la Moselle a rejeté la demande de titre de séjour présentée par Mme X et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant son pays de destination sont annulés. Il est enjoint au préfet de la Moselle de saisir le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et de statuer à nouveau sur la situation de l'intéressée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.		
11)	N° 2302876	RAPPORTEURE : Madame BARROIS
Demandeur	Mme X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302274 du 29 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Dispositif La requête présentée par Mme X est rejetée.		

Le président de la 1ère chambre,